

Association des étudiantes et des étudiants de la Faculté des sciences de l'éducation de l'UQAM



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

**Association des étudiantes et des étudiants de la
Faculté des sciences de l'éducation**

Université du Québec à Montréal

(ADEESE-UQAM)

11 MARS 2015

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	
Titre I - Définitions	4
Titre II - Dispositions préliminaires	
Chapitre I - Objet	5
Chapitre II - Siège social	5
Chapitre III - Appellation	5
Chapitre IV - Buts	6
Chapitre V - Membres	6
Titre III - Assemblée Générale	7
Titre IV - Conseil d'administration	9
Titre V - Conseil exécutif	
Chapitre I - Fonctions et fonctionnement	13
Chapitre II - Fonctions des membres du Conseil exécutif	16
Titre VI – Élections	18
Titre VII – Comités	21
Titre VIII – Dispositions financières	22
Titre IX – Dispositions finales	24
Annexe abrogative	24

NOTES :

- Le genre masculin est employé uniquement afin d'alléger le texte.
- La numérotation de la version révisée sera uniformisée dans le document final.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
de l'ASSOCIATION des ÉTUDIANTES et des ÉTUDIANTS de la FACULTÉ des
SCIENCES de l'ÉDUCATION de l'UNIVERSITÉ du QUÉBEC à MONTRÉAL
(ADEESE-UQAM)

PRÉAMBULE

Considérant le droit inaliénable que possède toute personne de s'associer librement et pacifiquement à toute autre, dans le but de promouvoir leurs intérêts, de défendre leurs droits et d'améliorer leur sort;

Considérant les besoins spécifiques que partagent les étudiants de la Faculté des sciences de l'éducation à l'UQAM et leur commune volonté d'intervenir au sein de la société pour en influencer l'édification;

Considérant le vœu des étudiants de la Faculté des sciences de l'éducation à l'UQAM à travers les particularités de leur statut, de se faire entendre par une voix forte, indépendante et démocratique;

Pour toutes ces raisons, les étudiants de la Faculté des sciences de l'éducation à l'UQAM se regroupent au sein de l'Association des étudiantes et des étudiants de la Faculté des sciences de l'éducation de l'Université du Québec à Montréal :

TITRE I DÉFINITIONS

Interprétation.	1. Pour l'application des présents Règlements généraux, à moins que le contexte n'indique clairement un sens différent :
Association.	<i>a)</i> « Association » ou « Corporation » signifie l'Association des étudiantes et des étudiants de la Faculté des sciences de l'éducation de l'Université du Québec à Montréal;
Assemblée générale.	<i>b)</i> « Assemblée générale » signifie l'Assemblée générale de l'Association des étudiantes et des étudiants de la Faculté des sciences de l'éducation de l'Université du Québec à Montréal;
Administrateur.	<i>c)</i> « Administrateur » signifie un étudiant membre de l'Association dûment élu ou désigné pour siéger au Conseil d'administration ;
Exécutant.	<i>d)</i> « Exécutant », aussi nommé « Officier », signifie un étudiant membre de l'Association élu ou désigné pour siéger au Conseil exécutif ;
Conseil d'administration.	<i>e)</i> « Conseil d'administration » signifie le Conseil d'administration de l'Association des étudiantes et des étudiants de la Faculté des sciences de l'éducation de l'Université du Québec à Montréal;
Conseil exécutif.	<i>f)</i> « Conseil exécutif » signifie le Conseil exécutif de l'Association des étudiantes et des étudiants de la Faculté des sciences de l'éducation de l'Université du Québec à Montréal;
UQAM.	<i>g)</i> « UQAM » signifie l'Université du Québec à Montréal;
Jour franc.	<i>h)</i> « Jour franc » signifie tous les jours d'une année, à l'exception des jours fériés;
Jour ouvrable.	<i>i)</i> « Jour ouvrable » signifie tous les jours d'une année, à l'exception des jours fériés ainsi que des jours de fin de semaine;
Mandat.	<i>j)</i> « Mandat » signifie la période d'un an, entre le 1 ^{er} mai et le 30 avril de l'année suivante, pour laquelle les élus de l'Association occupent leurs fonctions ;
Période de transition.	<i>k)</i> « Période de transition » signifie la période qui débute 7 jours francs avant le 1 ^{er} mai et les 7 jours francs suivant cette même date. Durant cette période, l'exécutif sortant et entrant se chevaucheront. L'imputabilité des officiers reviendra aux exécutants officiellement en mandat, les deux exécutifs se verront dans le devoir de compléter leur rapport d'officier. Les rapports d'officiers hors mandat officiel ne pourront être réalisés qu'aux fins de transition.

TITRE II DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

CHAPITRE I OBJET

Corporation sans but lucratif.

2. La compagnie régie par ces Règlements généraux, constituée en corporation le 3 septembre 1993, comme corporation sans but lucratif sous l'autorité de la Partie III de la Loi sur les Compagnies (L.R.Q., c. C-38), est « l'Association des étudiantes et des étudiants de la Faculté des sciences de l'éducation de l'Université du Québec à Montréal ».

CHAPITRE II SIÈGE SOCIAL

Siège social de la Corporation.

3. Le siège social de la Corporation est établi à Montréal, au 1205 de la rue St-Denis, dans le Pavillon Paul-Gérin-Lajoie de l'UQAM.

CHAPITRE III APPELLATION

Dénomination sociale.

4. La dénomination sociale de la Corporation régie par ces Règlements généraux est « l'Association des étudiantes et des étudiants de la Faculté des sciences de l'éducation de l'Université du Québec à Montréal ».

Acronyme.

5. L'acronyme de la dénomination sociale de l'Association des étudiantes et étudiants de la Faculté des sciences de l'éducation de l'Université du Québec à Montréal est « ADEESE-UQAM ».

Logo de la Corporation.

6. Le logo de l'ADEESE-UQAM est celui qui apparaît ci-dessous:



Sceau.

7. *Abrogé*

CHAPITRE IV

BUTS

- Buts. **8.** Les buts de l'ADEESE-UQAM sont :
- a)* de regrouper les étudiants de la Faculté des sciences de l'éducation de l'UQAM;
 - b)* d'étudier, de promouvoir, de protéger et de développer les intérêts et les droits pédagogiques, sociaux, culturels et économiques des étudiants de la Faculté des sciences de l'éducation de l'UQAM;
 - c)* de promouvoir la formation et la consolidation des associations étudiantes au sein des programmes de la Faculté des sciences de l'éducation de l'UQAM;
 - d)* de constituer et de promouvoir des services auprès des étudiants de la Faculté des sciences de l'éducation de l'UQAM;
 - e)* de favoriser le cheminement pédagogique des étudiants de la Faculté des sciences de l'éducation de l'UQAM, en travaillant sur des dossiers susceptibles d'améliorer la qualité de l'enseignement et de la formation pratique qui leur sont dispensés;
 - f)* d'organiser des activités sociales, culturelles et sportives ainsi que de promouvoir la participation des étudiants de la Faculté des sciences de l'éducation de l'UQAM à celles-ci.
 - g)* de promouvoir l'égalité et la justice sociale en vue d'une éducation de qualité pour toutes et tous;
 - h)* de promouvoir une analyse et une compréhension de l'éducation dans une perspective sociétale globale;
 - i)* de mobiliser les membres à propos des enjeux liés à l'éducation et à la justice sociale.

CHAPITRE V

MEMBRES

- Membres. **9.** Tout étudiant inscrit à un programme de la Faculté des sciences de l'éducation de l'UQAM et payant la cotisation fixée par l'Assemblée Générale est membre de l'ADEESE-UQAM.
- Cotisation. **10.** La cotisation est prélevée automatiquement par l'UQAM, au nom de l'ADEESE-UQAM. L'ADEESE-UQAM ne peut prélever une cotisation à un étudiant qui n'est pas inscrit à un programme de la Faculté des sciences de l'éducation.

Suspension ou expulsion.

11. Toute personne membre qui enfreint les présents Règlements généraux ou dont la conduite est jugée préjudiciable à l'ADEESE-UQAM peut être suspendue ou expulsée par le Conseil d'administration. La personne ayant ainsi été suspendue ou expulsée perd son statut de membre, donc ses droits, privilèges et devoirs.

Appel suite à la suspension ou l'expulsion.

12. L'étudiant peut, lorsque suspendu ou expulsé, faire appel de la décision à l'Assemblée générale qui peut le réintégrer, par un vote des deux tiers, lors d'une réunion extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

TITRE III

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Fonction.

13. L'Assemblée générale est l'instance suprême de l'ADEESE-UQAM. Elle a pour fonctions, dans les limites de sa juridiction :

a) de ratifier ou de révoquer les règlements ou politiques de l'ADEESE-UQAM émanant du Conseil d'administration par un vote à majorité simple, sauf en ce qui a trait aux Règlements généraux pour lesquels un vote des deux tiers est nécessaire ;

b) de recevoir la proposition budgétaire du Conseil d'administration et, s'il y a lieu, de faire des recommandations en ce sens;

c) de nommer le ou les vérificateurs des comptes pour l'année financière en cours;

d) de recevoir les états financiers exigés par la loi;

e) de déterminer, par un vote des deux tiers des membres présents, le montant de la cotisation étudiante;

f) d'élire et, le cas échéant, de destituer les membres du Conseil exécutif;

g) d'élire et, le cas échéant, de destituer les membres du Conseil d'administration;

h) de désigner, d'entériner ou, le cas échéant, de destituer, tout représentant étudiant nommé de façon intérimaire par le Conseil exécutif ou le Conseil d'administration pour toute instance de l'UQAM ou toute autre organisation externe à laquelle l'ADEESE-UQAM participe formellement;

i) d'adopter les grandes orientations de l'Association ou les plans de travail correspondant aux tâches des exécutants;

j) de soumettre toute proposition ou recommandation dans les limites de sa juridiction.

Composition.

14. L'Assemblée générale est composée des membres en règle de l'ADEESE-UQAM.

Droits d'une personne membre.	15. Seule une personne qui est membre a droit de proposition et de vote à l'Assemblée générale de l'ADEESE-UQAM. Les votes par anticipation et par procuration sont prohibés. Chaque vote est pris à la majorité simple, à moins de dispositions contraires. L'abstention est notée, mais elle n'est pas comptabilisée dans le vote. Le vote secret peut être demandé : il doit être appuyé et doit recevoir l'assentiment de cinquante pour cent plus un des membres présents.
Réunions annuelles statutaires.	16. L'Assemblée générale se réunit deux fois par année en séance ordinaire. Une première fois au début de la session d'automne afin de recevoir la proposition budgétaire pour le mandat en cours, les états financiers du dernier mandat, et de nommer le ou les vérificateurs des comptes. Une seconde fois au cours de la session d'hiver afin d'élire les administrateurs et les membres du Conseil exécutif.
Convocation.	17. Le Conseil exécutif a la responsabilité de convoquer l'Assemblée générale pour tenir ses réunions annuelles statutaires qui se déroulent normalement à la fin du mois de septembre et au début du mois d'avril.
Réunion extraordinaire.	18. À tout autre moment, l'Assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire.
Convocation.	19. Sur décision du Conseil exécutif ou du Conseil d'administration, ou sur présentation d'une pétition signée par cinquante membres de l'ADEESE-UQAM, le Conseil exécutif doit, dans les plus brefs délais, convoquer l'Assemblée générale en réunion extraordinaire.
Avis de convocation.	20. Un avis de convocation à une réunion de l'Assemblée générale doit être publié au moins 5 jours ouvrables avant une séance ordinaire et au moins 3 jours ouvrables avant une séance extraordinaire.
Renonciation.	21. Une personne membre peut demander, par écrit ou en personne, la révocation de l'Assemblée générale en invoquant l'irrégularité de sa convocation selon l'article 20 des présents Règlements généraux.
Quorum.	22. Le pourcentage de membres présents requis pour que les décisions soient jugées légitimes est : de 1% des membres en règle pour toute assemblée. Si une assemblée ne peut être ouverte, faute du nombre de membres requis, elle pourra être convoquée de nouveau par avis écrit selon les délais de convocation prescrits par les présents règlements généraux. Lors d'une assemblée générale reprise, les membres pourront ouvrir et tenir des votes si le quorum moral est constaté lors de l'ouverture de ladite assemblée.
Règles de procédure.	23. Le déroulement d'une réunion de l'Assemblée générale se fait conformément au Code de procédures des assemblées délibérantes Véronneau.

Scrutateurs. **24.** Lorsque les circonstances ou le nombre de participants le requièrent, prévoir, en début d'assemblée, la nomination de trois scrutateurs qui sont membres de l'ADEESE-UQAM sur la proposition de la majorité des membres.

TITRE IV
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Fonctions.

25. Le Conseil d'administration administre les affaires de l'ADEESE-UQAM. Le Conseil a pour fonctions, dans les limites de sa juridiction :

- a)* de passer, au nom de l'ADEESE-UQAM, toute espèce de contrat ou de convocation;
- b)* de nommer les exécutants ou employés responsables de signer les effets de commerce pour l'Association et le café Le Philanthrope;
- c)* de nommer les exécutants détenteurs des cartes de crédit;
- d)* d'engager toute dépense non budgétisée qui lui semble à propos;
- e)* d'adopter les propositions budgétaires soumises par le Conseil exécutif et, s'il le juge nécessaire, de les modifier selon les recommandations de l'Assemblée générale en ce sens;
- f)* de vérifier régulièrement l'état des résultats relativement au budget de l'ADEESE-UQAM et du café Le Philanthrope;
- g)* de recevoir le bilan des activités ou rapport des événements spéciaux;
- h)* d'adopter les rapports hebdomadaires des officiers dans le but de confirmer le versement de leurs allocations;
- i)* de pourvoir à titre intérimaire à toute vacance au sein du Conseil exécutif, tout en considérant à cette fin les recommandations qui émanent de celui-ci;
- j)* d'entériner toute recommandation présentée par un comité dans le cadre des politiques en vigueur;
- k)* de renverser toute décision prise par le Conseil exécutif ou par toute commission ou comité;
- l)* de constituer tout comité pour l'assister dans ses fonctions;
- m)* de pourvoir à toute vacance en cours d'année au Conseil d'administration;
- n)* de convoquer et de statuer sur les résultats d'un référendum portant sur l'affiliation ou la désaffiliation de l'ADEESE-UQAM à une autre association poursuivant des objectifs similaires, la dissolution de l'ADEESE-UQAM ou pour toute autre question d'importance;
- o)* d'embaucher ou de congédier tout employé;

p) de désigner ou d'entériner la nomination de tout représentant étudiant nommé de façon intérimaire par le Conseil exécutif à toute instance de l'UQAM ou pour toute autre organisation externe à laquelle l'ADEESE-UAQM participe formellement et ce jusqu'à une prochaine Assemblée générale;

q) de recevoir le rapport de toutes les nominations entérinées par l'Assemblée générale;

r) d'entériner les grandes orientations pour l'année en cours adoptées par l'Assemblée générale;

s) d'adopter toute proposition dans les limites de sa juridiction et mandater le Conseil exécutif en ce sens.

Rôles et fonctions des administrateurs.

26. Les administrateurs de l'ADEESE-UQAM ont le devoir d'être présents aux séances du Conseil d'administration, de participer aux débats qui y sont tenus et de rendre des décisions pour le bien de tous les membres de l'Association des étudiantes et étudiants de la Faculté des sciences de l'éducation de l'UQAM dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés.

Vacance.

27. Il y a vacance au conseil d'administration à la suite :

- d'un décès ou d'une maladie;
- de la démission par écrit d'un administrateur;
- de trois absences non motivées d'un administrateur;
- de la perte du statut de membre.

Remplacement en cas de vacance.

28. S'il y a vacance au cours de l'année, les autres membres du Conseil d'administration doivent nommer un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les membres de l'association, en respectant les modalités de l'article 9 des présents règlements généraux, pour combler cette vacance pour le reste du mandat.

Composition.

29. Le Conseil d'administration est composé :

- a)* d'un membre de l'ADEESE provenant de chacune des associations de programme de la Faculté des sciences de l'éducation;
- b)* d'un membre de l'ADEESE étudiant à la maîtrise;
- c)* d'un membre de l'ADEESE étudiant au doctorat;
- d)* du responsable de la coordination, du responsable aux Affaires financières et administratives et du responsable au secrétariat général élus au Conseil exécutif.

Droit de vote.

30. Un droit de vote est accordé à chacun des administrateurs.

- Élection. **31.** Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale lors de sa réunion ordinaire de la session d'hiver. Le mandat d'un administrateur débute ordinairement le 1^{er} mai et se termine le 30 avril de l'année suivante.
- Présidence du Conseil d'administration. **32.** Le responsable à la coordination du Conseil exécutif occupe d'office la présidence du Conseil d'administration. Il voit à l'exécution des décisions du Conseil d'administration et il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par ce dernier. Il signe, généralement avec le responsable aux affaires administratives et financières, les documents qui engagent l'Association.
- Présidence d'assemblée du conseil d'administration. **33.** Le Conseil d'administration nomme, lors de sa première réunion, une personne afin de présider ses réunions ou un substitut. Cette personne n'est pas membre du Conseil d'administration et n'a ainsi, pas droit de vote. Elle n'est là que pour faciliter les échanges entre les administrateurs. En cas d'absence de la présidence d'assemblée ou de son substitut, le Conseil d'administration nomme un remplaçant parmi ses membres.
- Secrétaire-trésorier. **34** Le secrétaire-trésorier de la Corporation est la personne occupant le poste de responsable aux affaires financières et administratives du Conseil exécutif de l'ADEESE-UQAM. La personne agissant à titre de secrétaire-trésorier rédige tous les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration. Elle a la garde des archives, des procès-verbaux, des registres des membres et des administrateurs. Elle est responsable des états financiers de l'Association.
- Réunion ordinaire. **36.** Le Conseil d'administration doit se réunir au moins 6 fois par année en réunion ordinaire.
- Convocation. **37.** La présidence du Conseil d'administration a la responsabilité de convoquer le Conseil d'administration en réunion ordinaire.
- Réunion extraordinaire. **38.** Le Conseil d'administration peut aussi se réunir en réunion extraordinaire.
- Convocation. **39.** À la suite d'une décision de la présidence du Conseil d'administration ou sur réception d'une demande écrite d'au moins 5 membres du Conseil d'administration, la présidence du Conseil d'administration convoque, dans les plus brefs délais, le Conseil d'administration en réunion extraordinaire.
- Avis de convocation. **40.** Un avis de convocation à une réunion du Conseil d'administration doit être envoyé à chaque membre du Conseil d'administration au moins 5 jours ouvrables avant une réunion ordinaire et au moins 3 jours ouvrables avant une réunion extraordinaire.

- Renonciation. **41.** Une personne membre du Conseil d'administration peut demander, par écrit ou en personne, la révocation de la réunion en invoquant l'irrégularité de sa convocation selon l'article 40 des présents Règlements généraux.
- Quorum. **42.** Le quorum nécessaire pour la tenue d'une réunion du Conseil d'administration est de cinquante pour cent plus un de ses membres votants.
- Droits d'un membre du Conseil d'administration. **43.** Seule une personne qui est membre du Conseil d'administration a le droit de proposition et de vote. Les votes par anticipation et par procuration sont prohibés. Chaque vote est pris à la majorité, à moins de dispositions contraires. L'abstention est notée, mais elle n'est pas comptabilisée dans le vote. Le vote secret peut être demandé : il doit être appuyé et doit recevoir l'assentiment de cinquante pour cent plus un des membres présents. Durant ses réunions, le Conseil, s'il le désire, peut inviter toute personne pertinente à l'avancement de ses travaux, notamment les officiers du Conseil exécutif. Seuls les administrateurs ont droit de parole, qu'ils peuvent décider d'accorder, à leur discrétion, auxdits invités.
- Politiques. **44.** Les politiques adoptées par le Conseil d'administration font partie intégrante des Règlements généraux de l'Association et elles deviennent effectives dès leur adoption. Les politiques doivent être proposées en respect des Règlements généraux, s'en inspirer directement et aller dans le sens de l'intérêt de l'Association. Ces politiques doivent être entérinées au cours de la première réunion de l'Assemblée générale qui suit leur adoption par le Conseil.
- Règles de procédure. **45.** Le déroulement d'une réunion du Conseil d'administration se fait conformément au Code Morin. Sur diverses questions, qui pourraient notamment impliquer des informations confidentielles, le Conseil pourra décréter un huis clos.

TITRE V CONSEIL EXÉCUTIF

CHAPITRE I FONCTIONS ET FONCTIONNEMENT

- Fonctions.
- 46.** Les affaires courantes de l'ADEESE-UQAM sont administrées par le Conseil exécutif qui a pour fonctions, dans les limites de sa juridiction :
- a)* de voir à la réalisation de tout mandat confié par l'Assemblée générale ou par le Conseil d'administration au Conseil exécutif ou à l'un de ses membres;
 - b)* de soumettre annuellement au Conseil d'administration une proposition budgétaire;
 - c)* de soumettre annuellement au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale ses recommandations quant aux grandes orientations de l'Association ou ses plans de travail pour l'année à venir;
 - d)* d'autoriser toute dépense budgétisée relative au bon fonctionnement et à la tenue des activités courantes de l'ADEESE-UQAM dans le cadre des politiques en vigueur;
 - e)* de dépenser ou d'engager, en cas d'extrême urgence, toute dépense non budgétisée n'excédant pas 2000 \$, à condition d'en faire rapport à la réunion subséquente du Conseil d'administration;
 - f)* de faire rapport de ses activités à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration;
 - g)* de convoquer les Assemblées générales;
 - h)* de nommer de façon intérimaire tout étudiant membre appelé à siéger à toute instance de l'UQAM énumérée à l'annexe 2;
 - i)* de nommer de façon intérimaire tout étudiant membre appelé à siéger à toute organisation externe à laquelle l'ADEESE-UQAM participe formellement;
 - j)* de nommer tout étudiant membre pour participer de manière ponctuelle et informelle à toute autre organisation, activité ou rassemblement pour laquelle l'ADEESE-UQAM n'est pas engagée officiellement;
 - k)* de voir à la bonne marche de l'ADEESE-UQAM sous tout autre rapport.

Composition. **47.** Le Conseil exécutif est composé de onze membres occupant les fonctions suivantes :

- a) Responsable de la coordination;
- b) Responsable aux affaires uqamiennes;
- c) Responsable aux affaires internes
- d) Responsable à l'animation étudiante;
- e) Responsable aux affaires financières et administratives;
- f) Responsable aux affaires universitaire;
- g) Responsable aux affaires externes;
- h) Responsable aux cycles supérieurs;
- i) Responsable aux communications;
- j) Responsable aux services;
- k) *Responsable au secrétariat général*

Réunion. **48.** Le Conseil exécutif se réunit lorsque nécessaire.

Statut de membre du Conseil exécutif. **49.** Tout étudiant membre dûment élu selon les procédures d'élection prévues au Titre VI des présents Règlements généraux est membre du Conseil exécutif pour un mandat d'un an tel que spécifié à l'article 86.

Perte du statut de membre du Conseil exécutif. **50.** Il y a perte du statut de membre du conseil exécutif dans les cas suivants :

- démission;
- trois absences consécutives non motivées aux réunions du Conseil exécutif;
- maladie grave ou décès;
- perte du statut de membre de l'association.

Remplacement en cas de vacance. **51.** Lorsqu'il y a vacance au sein du Conseil exécutif, les membres du Conseil exécutif peuvent recommander une personne au Conseil d'administration pour assurer l'intérim du poste vacant. La personne recommandée doit être membre de l'Association conformément à l'article 9 des présents Règlements généraux. Le poste ainsi pourvu par intérim doit être ouvert en élection dès la prochaine Assemblée générale tel que stipulé à l'article 71 des présents Règlements généraux.

Convocation. **52.** La personne qui est responsable à la coordination convoque généralement le Conseil exécutif en réunion ordinaire sur une base hebdomadaire, sauf durant l'été. Sur réception d'une demande écrite d'au moins 3 de ses membres, le responsable à la coordination doit convoquer, dans les plus brefs délais, les membres du Conseil exécutif en réunion extraordinaire.

Avis de convocation.	53. Chaque membre du Conseil exécutif doit être avisé de la convocation d'une réunion du Conseil exécutif au moins 1 jour ouvrable avant sa tenue.
Renonciation.	54. Une personne membre du Conseil exécutif peut demander, par écrit ou en personne, la révocation de la réunion en invoquant l'irrégularité de sa convocation selon l'article 53 des présents Règlements généraux.
Quorum.	55. Le quorum nécessaire pour la tenue d'une réunion du Conseil exécutif est de cinquante pour cent plus un des membres élus.
Droit des membres du Conseil exécutif.	56. Seule une personne qui est membre du Conseil exécutif a le droit de proposition et de vote au cours des réunions du Conseil. Les votes par anticipation et par procuration sont prohibés.
Droits de la présidence de du Conseil exécutif.	57. <i>Abrogé</i>
Règles de procédure.	58. Le Conseil exécutif veille, dès sa première réunion annuelle, à se doter de règles de procédure pour assurer le bon déroulement de ses réunions. À cette fin, il peut s'inspirer du Code Morin.
Allocation des officiers.	<p>59. Les membres du Conseil exécutif peuvent se prévaloir d'une allocation de subsistance hebdomadaire pour des heures d'engagement étudiant consacrées durant la semaine à des tâches liées à l'avancement de dossiers relatifs aux orientations, visées ou mandats de l'Association. Le barème des allocations hebdomadaires de subsistance se lit comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50\$ pour 5 heures et plus, mais moins de 10 heures d'engagement; - 100\$ pour 10 heures et plus, mais moins de 15 heures d'engagement; - 150\$ pour 15 heures et plus, mais moins de 20 heures d'engagement; - et 200\$ pour 20 heures et plus d'engagement. <p>La semaine de référence peut être fixée par le CE.</p> <p>Les officiers peuvent percevoir leur allocation jusqu'à l'épuisement de l'enveloppe prévue à cette fin au budget, sous réserve de la surveillance et de la réception des rapports d'officiers au Conseil d'administration.</p>
Allocation des officiers intérimaires.	60. Lorsqu'un poste est comblé de façon intérimaire par une personne désignée par le Conseil d'administration, l'officier peut commencer à percevoir son allocation pour le travail effectué à partir de sa nomination. Si des heures d'engagement ont été effectuées entre la recommandation du Conseil exécutif et la nomination par intérim, celles-ci ne seront payables que sur présentation d'un rapport d'officier relatif à cette période au Conseil d'administration.

CHAPITRE II

FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Responsable à la coordination.

61. La personne qui est responsable à la coordination est le porte-parole officiel de l'ADEESE-UQAM. Elle voit à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée générale, par le Conseil d'administration et par le Conseil exécutif. Elle signe tous les documents requérant sa signature. Elle coordonne le travail des membres du Conseil exécutif ainsi que des employés de l'Association. Elle s'assure du suivi du contrat des assurances étudiantes, conjointement avec le responsable aux affaires financières et administratives.

Responsable aux Affaires uqamiennes.

62. La personne qui est responsable aux Affaires uqamiennes est responsable des relations entre l'ADEESE-UQAM et les associations étudiantes facultaires, les syndicats, les services et instances de l'université. Elle est également responsable des relations avec l'administration de l'UQAM. Elle coordonne le travail des étudiants qui siègent sur les instances de l'Université du Québec à Montréal (hors faculté) qui traitent de questions autres que celles relatives à l'enseignement.

Responsable aux Affaires internes.

63. La personne qui est responsable aux affaires internes est responsable des relations entre l'ADEESE-UQAM et les associations étudiantes modulaires de la Faculté des sciences de l'éducation de l'UQAM et avec la Faculté elle-même. Elle est responsable des activités de formation du conseil exécutif, du Conseil d'administration, des administrateurs des associations modulaires et des membres en général. Elle coordonne le travail des étudiants qui siègent sur les instances de la Faculté des sciences de l'éducation qui traitent de questions autres que celles relatives à l'enseignement.

Responsable à la vie étudiante.

64. La personne qui est responsable à la vie étudiante a pour fonctions la mise sur pied d'activités socioculturelles, sportives et socioprofessionnelles destinées aux étudiants en éducation ou organisées dans le cadre des activités de la Faculté des sciences de l'éducation.

Responsable aux Affaires financières.

65. La personne qui est responsable aux Affaires financières prépare ou fait les bilans financiers exigés par la loi. Elle est responsable de la préparation des recommandations du Conseil exécutif quant aux prévisions budgétaires. Elle supervise, avec la personne responsable à la coordination, le travail des employés de l'ADEESE-UQAM. Elle s'assure de l'octroi bi-annuel des bourses et subventions. Elle s'assure du suivi du contrat des assurances étudiantes, conjointement avec le responsable à la coordination.

- Responsable aux affaires universitaires.
- 66.** La personne qui est responsable aux Affaires universitaires est responsable de tout ce qui touche l'enseignement et les besoins académiques des membres. Elle coordonne le travail des étudiants qui siègent sur les instances de la Faculté des sciences de l'éducation de l'Université du Québec à Montréal qui traitent d'enseignement ou de questions académiques. Elle assure la gestion des plaintes des membres touchant leur formation.
- Responsable aux Affaires externes.
- 67.** La personne qui est responsable aux Affaires externes est responsable des relations entre l'ADEESE-UQAM et les divers intervenants qui sont situés à l'extérieur des murs uqamiens. Elle représente la Corporation auprès de toute association à laquelle l'ADEESE-UQAM est affiliée. Elle est responsable des relations avec les intervenants oeuvrant au niveau national.
- Responsable aux Cycles supérieurs.
- 68.** La personne qui est responsable aux Cycles supérieurs est responsable des relations entre l'ADEESE-UQAM et les divers intervenants de cycles supérieurs internes et externes à l'UQAM. Elle représente l'Association auprès de toute autre instance de cycles supérieurs à laquelle l'ADEESE-UQAM est affiliée ou à laquelle elle participe sur mandat du Conseil exécutif ou du Conseil d'administration. Elle assure le lien entre l'ADEESE-UQAM et ses membres inscrits aux cycles supérieurs.
- Responsable aux communications.
- 69.** La personne qui est responsable aux communications est responsable de la promotion, de la visibilité et de la publicité de l'Association. Elle s'assure que les informations que l'ADEESE-UQAM veut transmettre à ses membres soient acheminées et que ces derniers soient informés. Elle dirige et coordonne les comités responsables des moyens de diffusion dont décide de se doter l'Association.
- Responsable aux services.
- 70.** La personne qui est responsable aux services est responsable de toute activité ou service pédagogique instauré par l'Association. Elle s'assure, de manière collégiale, du développement et du maintien des services de l'Association tels que le Café étudiant le Philanthrope et le Service des livres usagés. Elle coordonne certains grands projets, dont La Dictée Éric-Fournier. Elle s'assure du développement et de la conception des nouveaux services que l'UQAM et l'ADEESE pourraient offrir à la collectivité de l'université.
- Responsable au secrétariat général.
- 71.** Responsable au secrétariat-général : La personne qui est responsable au secrétariat-général s'occupe de coordonner la rédaction et l'adoption des procès-verbaux de toute instance de l'ADEESE. Elle a la garde des archives de l'ADEESE-UQAM et s'assure qu'une copie de tout document pertinent y soit préservé. De plus, elle s'assure du respect de l'application des règlements et politiques de l'Association. Annuellement, elle coordonne la mise-à-jour de ceux-ci.

Autres fonctions des
exécutants.

72. Tout exécutant doit :

- assister aux réunions du Conseil exécutif, de l'Assemblée générale ainsi qu'aux différents camps annuels prévus;
- veiller au respect et à l'application des politiques et règlements de l'ADEESE-UQAM;
- assister, voire remplacer ses collègues dans leurs tâches, particulièrement lors des sessions intensives et stages de ceux-ci.

TITRE VI ÉLECTIONS

- Élection des membres du Conseil exécutif.
- 73.** Les membres du Conseil exécutif sont élus au cours de l'Assemblée générale de la session d'hiver. L'élection se fait conformément aux règles établies par les présents règlements généraux.
- Procédures spéciales suite à une vacance en cours de mandat au sein du Conseil exécutif.
- 74.** S'il y a vacance en cours de mandat, tel que prévu à l'article 51 des présents règlements généraux que le Conseil exécutif recommande au Conseil d'administration la nomination d'un membre par intérim jusqu'à l'élection concernant ce poste à l'Assemblée générale suivante.
- Lors d'une élection partielle, le poste doit être affiché au moins 10 jours ouvrables avant l'Assemblée générale d'élection et les personnes intéressées doivent déposer leur candidature avant ou au début de l'Assemblée générale d'élection. Le dépouillement des bulletins se fait par des scrutateurs élus sur place qui rendent les résultats disponibles avant la fin de l'Assemblée générale. Si une seule candidature a été reçue à un poste, l'Assemblée doit tout de même se prononcer sur son élection.
- Élection des membres du Conseil d'administration.
- 75.** Les membres du Conseil d'administration, à l'exception de la présidence et du secrétaire-trésorier, sont élus lors de l'Assemblée générale de la session d'hiver. L'élection se fait conformément aux règles établies par les présents règlements généraux.
- Absence de candidat au Conseil d'administration.
- 76.** Dans la mesure du possible, la composition du Conseil d'administration doit respecter l'article 28 des présents règlements généraux. Cependant, en l'absence de candidatures venant des membres de l'ADEESE-UQAM inscrits à un des programmes de la Faculté, les sièges normalement dédiés à ces groupes sont ouverts à tous. Advenant l'absence de candidature venant des membres de l'ADEESE-UQAM inscrits à la maîtrise ou au doctorat, ces sièges normalement dédiés à ces groupes d'étudiants sont ouverts en premier lieu à tous les étudiants des cycles supérieurs, puis aux étudiants de tous les cycles.
- Présidence d'élection.
- 77.** Pour assurer la bonne marche de l'élection des membres du Conseil exécutif de l'ADEESE, une personne est élue à la présidence d'élection pour l'Assemblée générale d'élection par le Conseil d'administration.

Procédure d'élection.	<p>78. La personne qui est élue à la présidence d'élection doit se conformer aux présentes règles de procédure. En cas d'absence de règles précises, elle doit se conformer aux règles établies par le Code de procédure qui gère la tenue des Assemblées générales de l'ADEESE-UQAM. Elle doit faire les ajustements qui s'imposent en respectant le sens des diverses règles qu'il contient.</p> <p>La personne élue à la présidence d'élection doit nommer des scrutateurs qui l'assisteront dans sa tâche.</p>
Affichage des postes.	<p>79. Les postes en élection doivent être affichés avec les procédures pour le dépôt des candidatures au moins vingt-et-un jours avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée générale d'élection.</p>
Période de mise en candidature.	<p>80. La période allouée pour le dépôt des bulletins de mise en candidature, conformes à l'annexe I, est établie à quatorze jours et se termine sept jours avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée générale d'élection, à 17h. Si ce jour est férié, la période est prolongée au premier jour ouvrable suivant jusqu'à 17 h.</p>
Vérification des bulletins de candidature.	<p>81. La présidence d'élection reçoit les bulletins, vérifie si les personnes qui les ont déposées ont les qualités nécessaires conformément à l'article 9 des présents règlements généraux pour briguer les suffrages et rend une décision sur la conformité des candidatures qu'elle communique le plus tôt possible aux personnes concernées.</p>
Publicité.	<p>82. Les candidates et les candidats peuvent afficher dans les espaces réservés à l'usage de l'ADEESE-UQAM. La publicité doit toujours contenir le logo de l'Association des étudiantes et des étudiants de la Faculté des sciences de l'éducation de l'UQAM.</p>
Fin des mises en candidature.	<p>83. À la fin de la période de mise en candidature, la présidence d'élection fait un décompte du nombre de candidatures valides par poste. Si une seule candidature a été reçue à un poste, la personne dont le nom y figure est la seule à apparaître sur le bulletin de vote, mais l'Assemblée doit tout de même se prononcer sur son élection.</p> <p>L'élection en Assemblée générale se fait à tous les postes pour lesquels une candidature a été reçue.</p>

Préparation de l'Assemblée générale d'élection.

84. Au début de l'Assemblée générale d'élection, la présidence d'élection présente les scrutateurs et fait rapport aux membres présents. Son rapport doit faire état :

- du nombre de bulletins de candidatures reçus, rejetés et acceptés, pour chacun des postes;
- la raison du rejet de bulletins le cas échéant;
- du nom des candidats à chacun des postes;
- de la procédure d'élection qu'il entend suivre.

Vote.

85. Le vote est secret.

Élection.

86. Au début de la période prévue pour l'élection des membres du Conseil exécutif de l'ADEESE-UQAM, la présidence dresse la liste des postes en élection et des personnes qui briguent les suffrages. Si aucune personne ne s'est présentée à un poste, l'Assemblée générale accepte les candidatures provenant de la salle et la présidence d'élection inscrit le nom des personnes qui ont été proposées et qui ont accepté de briguer les suffrages sur les bulletins de vote. Elle réexplique les règles qui serviront à l'élection et invite les membres à voter.

Décompte des bulletins de vote.

87. Quand tous les membres présents ont voté, la présidence d'élection déclare l'élection terminée. Le décompte se fait alors par la présidence assistée des personnes choisies comme scrutateurs. Lorsque le décompte est terminé, la présidence dresse un constat d'élection qui fait état du nombre de votes pour chacune des candidatures qu'elle remet à chaque candidat, si désiré, après le dévoilement des résultats à l'Assemblée.

Durée du mandat.

88. Le mandat des membres des Conseils administratif et exécutif est d'une année, et est renouvelable. Il débute le premier jour du mois de mai et se termine le 30 avril de l'année suivante.

Transition.

89. Au cours de la période de transition, les membres des deux conseils exécutifs, entrant et sortant, assistent aux réunions, tous ont le droit de parole, mais seul l'exécutif officiellement en mandat a le droit de vote.

Transfert des dossiers.

90. Au cours de cette période de transition, les membres du Conseil exécutif sortant, autant que possible, transmettent leurs dossiers aux membres du Conseil exécutif désigné, les informent de leurs décisions et leur donnent toute l'information nécessaire pour assumer leurs nouvelles tâches.

TITRE VII COMITÉS

Création de comités. **91.** Le Conseil d'administration peut former, conformément à ce titre, des comités pour l'assister dans ses fonctions. Le Conseil doit en déterminer avec précision le mandat, la composition ainsi que la durée des travaux.

Le Conseil exécutif peut aussi former des comités dans le respect de ses compétences.

Ces comités ont un pouvoir de recommandation auprès du Conseil qui les crée, à moins d'indication contraire, notamment dans le cadre d'une politique.

Présidence. **92.** Le choix de la personne qui préside un comité est fait parmi ses membres par le comité, à moins que le conseil qui le crée n'en décide autrement.

Convocation. **93.** Un comité se réunit lorsque nécessaire. La personne qui préside le comité est chargée de convoquer ses membres en réunion. Un avis de convocation à une réunion d'un comité doit être envoyé à chacun de ses membres au moins 1 jour ouvrable avant une réunion.

Renonciation. **94.** Tout membre d'un comité peut renoncer par écrit à l'avis de convocation. Toutefois, sa présence à la réunion annule la renonciation, à moins qu'il ou elle n'y assiste expressément pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de la convocation.

Quorum. **95.** Le quorum nécessaire pour la tenue d'une réunion d'un comité est de la majorité simple de ses membres.

Droits des membres d'un comité. **96.** Seule une personne qui est membre d'un comité a le droit de proposition et de vote. Le vote par anticipation et par procuration est prohibé. Chaque vote est pris à la majorité simple, à moins de disposition contraire.

Règles de procédure. **97.** Un comité veille, dès sa première réunion, à se doter de règles de procédure quant au déroulement de ses réunions.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- Exercice financier. **98.** L'exercice financier de l'ADEESE-UQAM s'étend du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante.
- Exercice financier. **99.** Les ressources financières de l'ADEESE-UQAM se composent des revenus provenant de la cotisation fixée par l'Assemblée générale, des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières que reçoit la Corporation, des placements qu'elle peut faire, des activités de l'Association, des surplus des années antérieures et de toute autre source de revenu que le Conseil d'administration peut établir.
- Institution financière. **100.** L'institution financière avec laquelle l'ADEESE-UQAM fait affaire est déterminée par le Conseil d'administration.
- Signature. **101.** Tout contrat, convention ou entente doit être signé par le responsable à la coordination et par le responsable aux Affaires financières et administratives, sauf dans le cas d'une des cartes de crédit mises à la disposition des officiers désignés par le Conseil d'administration. Tout autre effet de commerce doit être signé par deux exécutants, du moins l'un des deux précités, désignés à ce titre par le Conseil d'administration. Dans le cas du café Le Philanthrope, les effets de commerce doivent être signés par deux personnes parmi les suivantes : la direction du café, le responsable aux affaires financières et administratives ou un autre exécutant désigné à cet effet par le Conseil d'administration.

Emprunt.

102. Le Conseil d'administration de la Corporation peut :

- a)* faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Corporation;
- b)* émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les sommes et prix jugés convenables;

nonobstant les dispositions du Code civil du Québec, considérant notamment la Loi sur les pouvoirs spéciaux des Corporations :

c) hypothéquer, nantir ou émettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de l'ADEESE-UQAM, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;

d) constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par actes de fidéicommiss, conformément aux articles 28, 29 et 34 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des Corporations (L.R.Q., c. P-16), ou de toute autre manière;

e) hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de l'ADEESE-UQAM ou donner ces diverses espèces de garantie pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la Corporation.

Vérification des comptes.

103. Les comptes de l'ADEESE-UQAM sont vérifiés à la fin de chaque année financière par le ou les vérificateurs nommés à cette fin par l'Assemblée générale.

TITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

- Préséance. **104.** Si une disposition d'un règlement de l'ADEESE-UQAM est incompatible avec les présents Règlements généraux, ces derniers ont préséance.
- Renvoi supplétif. **105.** En cas de vide réglementaire, de doute ou de difficulté d'interprétation des présents Règlements généraux, l'ADEESE-UQAM doit référer à la loi.
- Interprétation. **106.** En cas de litige sur l'interprétation de ses Règlements généraux, l'Assemblée générale est la seule instance habilitée à trancher.
- Ratification. **107.** Seule l'Assemblée générale peut, dans les limites de sa juridiction, ratifier les présents Règlements généraux par un vote des deux tiers.
- Dissolution. **108.** La Corporation ne peut être dissoute que suite à un référendum auquel participent cinquante pour cent de ses membres. Pour ce faire, les membres doivent voter aux deux tiers en faveur de la proposition de dissolution. Dans ce cas, les biens et argents de l'ADEESE-UQAM sont dévolus à la Fondation Renald-Legendre ou, à défaut, à une ou plusieurs organisations œuvrant, au Québec, dans le domaine de l'éducation.
- Entrée en vigueur. **109.** Les Règlements généraux entrent en vigueur dès leur adoption par le Conseil d'administration.
- Ils doivent ensuite être ratifiés par un vote des deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

ANNEXE ABROGATIVE

- Abrogation des anciens Règlements généraux. **110.** Suite à l'entrée en vigueur des nouveaux Règlements généraux, les statuts et règlements qui régissaient l'ADEESE-UQAM jusqu'à présent sont abrogés.

En foi de quoi ces Règlements généraux ont été adoptés à Montréal, par le Conseil d'administration et entérinés par l'Assemblée générale, le 6 décembre 2013.

Xavier Dandavino
Responsable à la coordination de l'ADEESE-UQAM
Montréal, Québec, le 6 décembre 2013.

ANNEXE I
Référence : art. 71

Bulletin de candidature

Nom de la personne qui se porte candidat : _____

Poste convoité : _____

Programme d'études : _____

Code permanent de l'UQAM : _____

Adresse : _____

Signature : _____

Le nom, le code permanent et la signature de dix membres en règle de l'ADEESE qui appuient cette candidature :

1. _____

2. _____

3. _____

4. _____

5. _____

6. _____

7. _____

8. _____

9. _____

10. _____

Date du dépôt de ce bulletin : _____ **Reçu par :** _____

Note : Ce bulletin de candidature doit être déposé dans le délai prescrit à l'article 76 du Règlement, soit pendant la période de 14 jours qui se termine 7 jours avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée générale statutaire de la session d'hiver, à 17h. Si ce jour est férié, la période est prolongée au premier jour ouvrable suivant jusqu'à 17 h.

ANNEXE 2
Référence : art. 46 h)

INSTANCES DE L'UQAM :

Commission des études :

- 1 représentant étudiant

Comité de la vie étudiante :

- 1 représentant étudiant au premier cycle

L'assemblée générale peut aussi proposer des noms pour l'étudiant au second cycle et au troisième cycle au CVE, mais pour siéger, ceux-ci doivent être élus selon la procédure prévue à cette fin par l'UQAM.

Comité du Centre sportif :

- 1 représentant étudiant

Conseil d'administration de la coop. UQAM :

- 1 représentant étudiant;

Comité des usagers de la bibliothèque :

- 1 représentant étudiant

Comité des usagers de l'audiovisuel :

- 1 représentant étudiant

INSTANCES FACULTAIRES

Conseil académique:

- 2 représentants étudiants provenant du premier cycle
- 1 représentant étudiant provenant des cycles supérieurs

Comité de recherche :

- 1 représentant étudiant provenant des cycles supérieurs

Comité des usagers de l'informatique :

- 1 représentant étudiant

Comité des programmes de formation à l'enseignement :

- 1 représentant étudiant

Comité de direction du laboratoire de micro-informatique

- 1 représentant étudiant

Comité de coordination budgétaire de la faculté

- 1 représentant étudiant